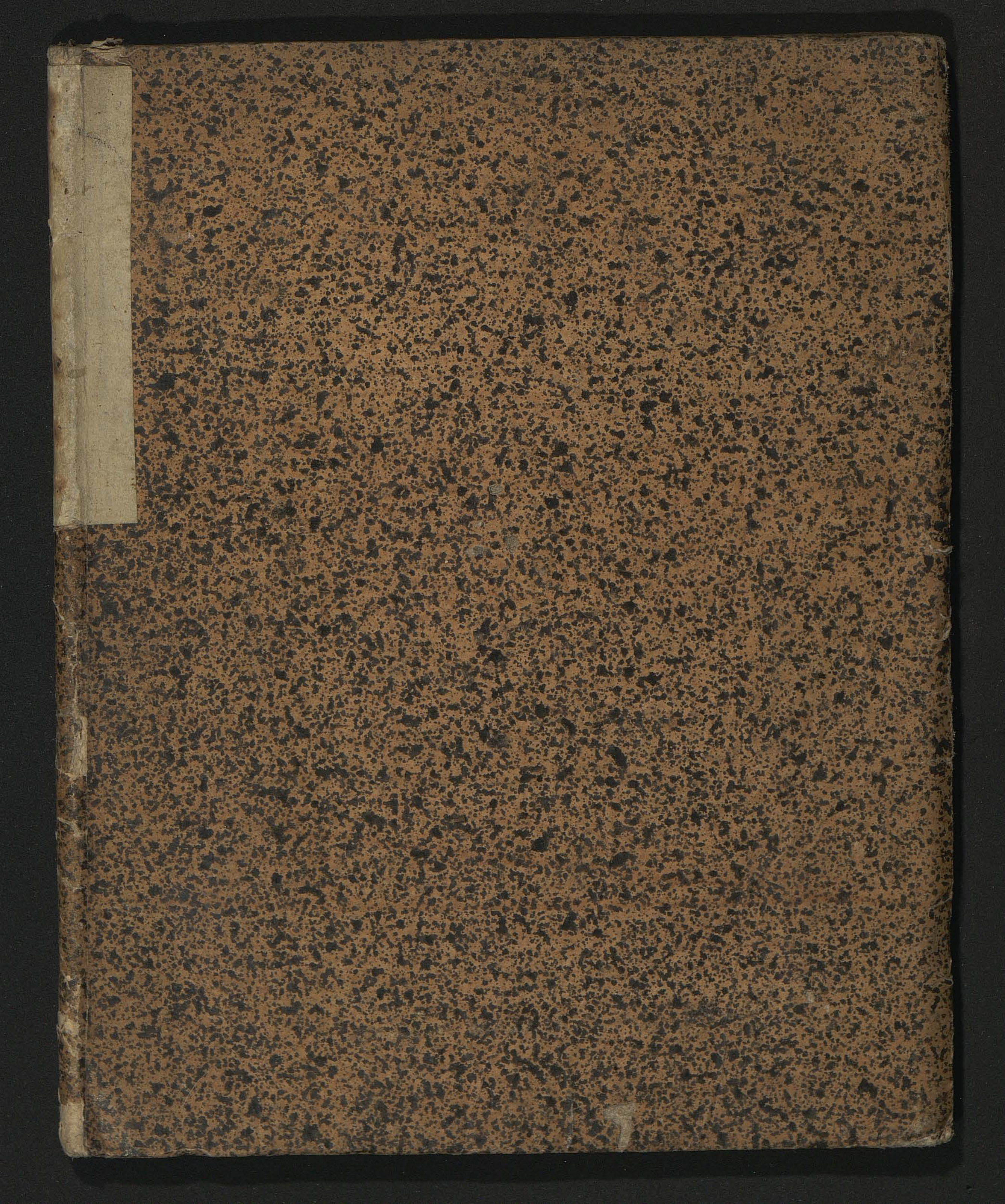



Nr 118 – dział V


BIBLIOTEKA KOMENDORIY SITKOWIECKIY.

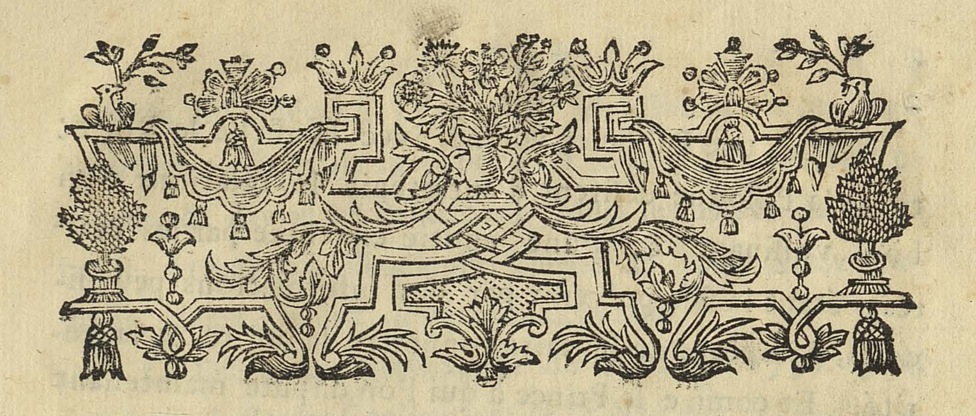

V
B J
C
920099 II
Mag. St. Dr.

MEMOIRE

SUR LES AFFAIRES

DE COURLANDE.





MEMOIRE

Sur les Affaires

DE COURLANDE.

LES droits de souveraineté du Roi & de la République de Pologne sur les Duchés de Courlande & de Sémigalle n'étant point contestés, toutes les affaires rélatives à ces mêmes Duchés sont manifestement domestiques à la République, & il semble que le Roi, en cas de doute & de contestation, ne devroit avoir à en informer que la Nation.

Mais une Puissance voisine, avec la quelle le Roi & toute la Pologne desirent d'entretenir les rélations d'un bon voisinage & d'une amitié cimentée par les Traités, s'étant laissée prévenir par des informations peu fideles, il importe de lui faire connoitre la justice & la vérité. Et comme le Prince à qui l'on dispute maintenant les Duchés de Courlande & de Semigalle est fils du Roi, Sa Majesté veut sur toutes choses convaincre, non seulement la Nation Polonoise, mais toutes les Puissances, & l'Europe entiere, que dans cette affaire importante, Elle consulte bien moins sa tendresse paternelle & les intérêts de sa Maison, que la dignité & les droits de sa Couronne. L'amour du Roi pour la Justice, sa grandeur d'ame & son desintéressement sont connus de toute la terre, il reste à faire voir, que l'erreur n'a point trompé ses lumieres, ni détourné l'effet de ses bonnes intentions. C'est ce que Sa Majesté a ordonné d'éxécuter, par une déduction simple & toute fondée sur les faits.

La Maison des *Kettler* Ducs de Courlande se trouvant réduite, au commencement de ce siécle, à un seul Prince vieux & infirme, on parloit en Pologne de réunir ce Fief au Corps de la République, & même une Com-

miſſion, nommée en 1727. pour les affaires de ce pays-là, arrêta qu'il ſeroit incorporé ſur le pied des autres Provinces, & divisé en Palatinats. Mais les Etats de Courlande, attachés à l'ancienne forme de leur Gouvernement, demanderent d'yêtre maintenus.

La Diéte de Pacification de l'année 1736. *ayant égard aux inſtantes ſupplications de la Nobleſſe de Courlande*, & dans la vuë que *les biens de la Table Ducale fuſſent dégagés de dettes, au profit du Fief, par le Prince qui en obtiendroit l'inveſtiture*, donna au Roi le pouvoir, en cas d'extinction de la Maiſon *de Kettler*, de conférer à un autre les Duchés de Courlande & de Sémigalle, aux conditions qui ſeroient reglées par la Commiſſion, prorogée à cet effet.

Le Duc *Ferdinand*, dernier des *Kettler*, étant mort l'année ſuivante 1737. la Fortune vouloit ſe joüer des grandeurs humaines, en lui donnant pour Succeſſeur un homme, qui ne ſembloit pas fait pour une ſi haute Dignité. Né en Courlande dans une condition commune, Erneſt-Jean *Biron* (ou plûtôt *Bühren*) avoit reconnu lui même, en demandant l'*indigénat* en 1730. qu'il n'étoit pas Gentil-homme Courlandois: Mais élevé rapidement, par la faveur de l'Jmperatrice *Anne*, à la dignité de Comte & à la charge de Grand-Chambellan de Ruſſie, il oſa

porter ſes vûes jusqu'à la Couronne Ducale. Sa Bienfaitrice l'appuya de toute ſa puiſſance, & il en ſçut faire joüer les divers reſſorts avec tant d'efficace, que la Nobleſſe Courlandoiſe ſe vit dans la néceſſité de le demander pour Duc ; & cette demande fut puiſſamment ſoutenue par la Cour de Ruſſie.

Le Roi n'eût certainement jamais pensé de Lui-même à faire un pareil choix : Mais il étoit difficile de refuſer une Voiſine puiſſante, dont l'amitié étoit ſi néceſſaire à la Pologne. D'ailleurs cette Princeſſe, comme Ducheſſe Doüairiere de Courlande, tenoit une partie des Domaines, & formoit des prétentions embaraſſantes : Elle abandonnoit tous ſes droits au Comte de *Biron*, en cas qu'il fût pourvû du Duché, & le mettoit en état d'en acquiter toutes les dettes. Le Roi connoiſſant la force de ces raiſons, & ne voulant rien faire, dans une matiere ſi importante, ſans une mûre délibération, convoqua le Sénat à *Frauſtadt*, dans la même année 1737. Cette Aſſemblée fût d'avis, que Sa Majeſté devoit s'accommoder aux circonſtances & donner l'Inveſtiture de la Courlande au Comte de *Biron*, à condition que ce nouveau Vaſſal déchargeroit le Fief de dettes & de toutes prétentions étrangeres. Le Roi accorda donc au Comte un Diplôme

pro-

provisionel. La Commission de Courlande règla les Conditions de l' Jnvestiture, conformément à la Constitution de 1736. & elle y attacha particulierement, comme une condition absolument essentielle & *sine qua non*, l'obligation d'acquiter les dettes du Fief, & de retirer toutes les Terres du Domaine des mains étrangeres. Là-dessus le Roi donna au Comte de *Biron* un Diplôme d' Jnvestiture en date du 4. d'Avril. 1739.

Mais celui ci ne quitta point la Cour de Russie; il ne prêta point l'hommage en personne; loin d'acquiter les dettes du Fief, il ne fit, comme nous le verrons bientôt, que les dénaturer & les rendre beaucoup plus onéreuses: Il ne vint point prendre possession de ses Etats, & il n'en a jamais reçu l'hommage ni le serment de fidélité; son établissement dans le Duché du Courlande n'étoit donc point consommé, & il n'avoit pas rempli les Conditions de l'Investiture, lorsque la même ambition qui l'avoit élevé trop haut, le replongea dans le néant. Ebloui par ses succès & peu satisfait d'une si brillante fortune, au lieu de se rendre à son devoir de Prince & de Vassal, au lieu de venir prendre soin lui-même des peuples sur lesquels il prétendoit regner, le Comte de *Biron* entreprit de gouverner encore la Russie après la mort de sa

Bien-

Bienfaitrice, ſous le nom de Régent. Bientôt il-y fut arrêté, dépouillé de tout, & tranſporté en Sibérie avec ſa famille.

Le Duché de Courlande fut gouverné pendant quelque temps en ſon nom, par une Régence. Mais la Cour de Ruſſie fit ſaiſir & emporter tout ce qui lui appartenoit, & même elle demanda le ſéqueſtre des biens du Domaine Ducal, afin de ſe rembourſer, par les revenus, des grandes ſommes d'argent, qu'elle accuſoit le Comte de *Biron* d'avoir détournées du Tréſor Jmpérial. Ce ſéqueſtre fut accordé par un Reſcrit du Roi du 2. de Janvier 1741.

Bientôt après, ſçavoir au mois d'avril de la même année, la Cour de Ruſſie publia un Edit Jmpérial portant, que Erneſt Jean *Biron*, criminel de leze-Majeſté, avoit mérité la mort, mais que cette peine luy ayant été remiſe par un pur effet de clémence, il étoit condamné, avec ſes fils, à une captivité perpétuelle. Dès que ce Reſcrit fut public à Mittau, la Régence ceſſa de gouverner au nom de *Biron*, & fit ôter ce nom des Prières publiques. Le Roi, ne voulant rien précipiter, & deſirant cependant de pourvoir d'une maniere convenable au gouvernement de la Courlande, ordonna à la Régence, comme

me Seigneur ſuzerain, de gouverner le Duché en ſon Nom.

Il eſt certain que ſelon toutes les Loix, ſelon les principes du Droit Féodal, du Droit Public & du Droit des Gens, le Comte de *Biron*, condamné avec ſes fils à une mort civile, par une Puiſſance dont il s'étoit rendu volontairement ſujet en s'attachant à ſon ſervice & en lui jurant fidélité; il eſt certain, dis-je, que *Biron* & ſes fils devoient être conſidérés comme morts, & le Fief tenu pour vacant.

La Cour de Ruſſie le regardoit ſi bien comme tel, que dès le 22. Juin 1741. elle fit faire des démarches en conſéquence par le Chambellan de *Buttlar* ſon Miniſtre, & recommander à la Nobleſſe le Prince *Louis* de Brunswick, afin que les Etats ſuppliaſſent le Roi de le leur donner pour Duc. Ce Prince étoit à Mittau, & s'offroit à dégager le Duché de toute dette & de toute prétention étrangere. Il paroiſſoit en état de remplir ces promeſſes; & il importoit ſi fort à la Courlande de ſe débaraſſer de toute prétention de la part de la Ruſſie, que la Nobleſſe ne balança point à ſupplier le Roi par un Député, de donner au Prince de Brunswick, ſi c'étoit ſon bon plaiſir comme Seigneur ſupreme, l'inveſtiture des Duchés de Courlande & de Sémigalle.

Sa Majesté, pour se donner le temps de considerer mûrement toutes choses, manda, le 17. d'Octobre, aux Conseillers supremes, de faire en son Nom tous les actes du Gouvernement, leur envoyant pour cet effet un nouveau sceau. Le Roi disoit dans son Rescrit, *qu'il convenoit de supprimer dans les Actes publics le nom & l'autorité du Duc, jusques à-ce que sa cause fût parfaitement connue, & que l'on pût juger de la note d'infamie dont il avoit été chargé.*

Cependant la Noblesse Courlandoise & la Cour même de Russie continuoient leurs instances en faveur du Prince *Louis* de Brunswick. Mais avant que le Roi pût se rendre à Varsovie & prendre à cet égard une résolution, l'Jmpératrice *ELISABETH* monta sur le Thrône de Russie, & il ne fut plus question du Prince de Brunswick, qui ne convenoit plus à la Courlande & se trouvoit bien éloigné de pouvoir l'affranchir de toute prétention de la part de la Russie.

La révolution arrivée dans cet Empire sembloit devoir être favorable aux *Birons* : Ils furent rappellés de Sibérie & transférés à Jaroslavv. Le Roi, dont la bonté & la clémence font le caractere, jugea l'occasion favorable pour terminer enfin cette affaire conformément à ses principes. Sa Majesté, qui avoit déja fait des démarches

à la Cour de Russie en faveur de *Biron*, se proposoit de le sécourir par son intercession, s'il étoit innocent, ou au moins de sçavoir à quoi s'en tenir par rapport à la Courlande, & d'être certainement informée s'il ne restoit pour le prisonnier aucune espérance de retour : Elle réitéra ses instances auprès de la nouvelle Impératrice, ne doutant point qu'une Princesse si connue par sa bonté ne relâchat le Comte, s'il n'étoit pas indigne de toute grace, & même ne le mit en état, en lui cédant ses prétentions sur les revenus de la Courlande, de remplir la Condition essentielle de son Investiture. Mais l'Imperatrice, trop convaincue sans doute des crimes de son prisonnier, se refusa à toute sollicitation, & fit même des démarches pour procurer au Prince de Hesse-Hombourg les Duchés qu'Elle regardoit comme vacans.

La Noblesse de Courlande se trouvoit dans un état facheux; elle voyoit tous les biens du Domaine entre les mains des Russes, & le pays en confusion. Pour en sortir, il falloit obtenir, ou le rétablissement de *Biron*, ou un nouveau Duc. Les sentimens étoient partagés : Plusieurs vouloient qu'on ne s'opposat point à la Fortune, lorsque détruisant elle-même l'ouvrage fantastique de son prémier caprice, elle les délivroit d'un Prince peu fait pour

les gouverner, & qui, en se soumettant à une Puissance étrangere, s'étoit attiré par sa faute une flétrissure incompatible avec la Dignité souveraine. Enfin la pitié prévalut, ou plûtôt la Noblesse Courlandoise voulut se conformer à cette équité scrupuleuse qui faisoit prendre au Roi tant de précautions pour ne laisser aucun doute sur la vacance du Fief : Elle joignit ses supplications aux instances de Sa Majesté; mais ce fut sans aucun fruit pour le Comte de *Biron*; & même cette Noblesse voulant revenir à la charge & envoyer à Petersbourg l'an 1755. son Député revint sur ses pas, la Cour de Russie lui refusant des passeports.

Le Roi ne voulant rien négliger, soit pour le rétablissement des *Birons*, s'il se trouvoit juste & possible, soit pour constater parfaitement la vacance d'un Fief, qui ne pouvoit rester toujours dans cet état d'incertitude, Sa Majesté demanda enfin à la Cour de Russie, si, le Pere étant condamné sans retour, elle ne voudroit pas au moins relâcher les Fils? L'Impératrice répondit constamment, que *Biron* s'étoit rendu coupable de leze-Majesté, qu'il avoit pillé le Thrésor Impérial, & que les plus fortes raisons d'Etat s'opposoient à son élargissement, de même qu'à celui de ses fils; ensorte que toute cette

fami-

famille devoit être considérée comme morte civilement & sans retour.

Dès ce moment le Roi pouvoit sans le moindre scrupule, déclarer l'ouverture du Fief & en investir un nouveau Vassal, en vertu de la Constitution de 1736. Il ne peut rester une ombre de doute sur cette vérité, à qui voudra faire attention aux faits que l'on vient d'exposer, & dont les preuves sont de notoriété publique.

L'Investiture accordée à *Ernest-Jean Biron* étoit devenue nulle, par le non-accomplissement de la Condition essentielle, en vûe de laquelle seule le Fief lui avoit été donné ; Condition toute différente de celles qui se voient d'ordinaire dans les actes d'inféodation ou d'investiture, & qui découlent de l'état de Vassal. Il s'agit ici de la Clause essentielle d'un *Contrat onéreux*, de l'accord que l'on appelle *do ut des*, lequel devient nul & cesse de m'obliger, dès que vous ne faites point de votre côté ce que j'avois exigé de vous en retour. Les fautes contre les conditions attachées à la qualité de Vassal n'operent point la perte du Fief sans procédures, parce qu'il faut les prouver, que l'accomplissement de pareilles conditions est susceptible du plus ou du moins, & que leur inobservation peut se justifier par des excuses légitimes. La condition

dont il s'agit ici eſt une clauſe abſolue, dont le défaut, de quelque raiſon qu'il puiſſe venir, même d'une force majeure & d'un empêchement où il n'entre pas la moindre faute du Contractant, caſſe le Contrat, & ſe prouve tout de ſuite par le fait même. Loin d'acquiter les dettes du Fief, le Comte de *Biron* les avoit rendues infiniment plus onéreuſes, en les transformant en dettes publiques d'Etat à Etat. Il étoit cauſe que la Ruſſie tenoit en ſéqueſtre, de puis un grand nombre d'années, tous les biens de la Maiſon Ducale, pour des ſommes non-ſpécifieés, qu'elle l'accuſoit d'avoir diverties du Thréſor Impérial & tranſportées en Courlande, & il ſe trouvoit hors d'état d'affranchir le Fief & de le dégager des embaras où il l'avoit plongé envers un Voiſin puiſſant: Il n'avoit ni prêté au Roi l'hommage en perſonne, comme la Loi (*a*) l'y obligeoit, ni reçu l'hommage & le ſerment des Courlandois; En un mot, ſon établiſſement dans le Fief n'étoit pas conſommé, lorsqu'il tomba avec ſes fils dans l'état de mort civile bien conſtateé, & ſur laquelle tant de déclarations

(*a*) *Ex Actis Commiſſionis Sacræ Regiæ Majeſtatis ex mente Conſtitutionis novellæ Mitaviæ Menſe Julij* 1717. *celebratæ:* Ut autem omnia devia juxta Conſtitutorium Regium nobis clementiſſime conceſſum, in priſtinam orbitam redigamus in futurum, juxta formulam regiminis deciſionemque Commiſſorialem, d. A. 1642. inhærendoque Legi publicæ Conſtitutionis anni 1683. in eo caſu, quando Princeps juramentum fidelitatis homagiumque *IN PROPRIA PERSONA ſua nondum præſtiterit* generoſam Nobilitatem ab obedientia, Principibus inveſtitis præſtari ſolita, pro abſoluta declaramus,

tions solemnelles du Souverain auquel il s'étoit soumis ne souffroient plus de doute. On ne pouvoit présumer que jamais ni lui ni aucun de ses Descendans se trouvat en situation de gouverner la Courlande, ni de remplir envers le Roi & la République les devoirs d'un Vassal. La postérité du Comte *Biron* pouvoit subsister pendant des siecles dans l'esclavage, où il l'avoit précipitée par sa faute; les peuples de Courlande devoient-ils donc rester sans Chef, dans un état incertain, plein de trouble & de danger, & se voir éternellement, sous le nom de séquestre, en des mains étrangeres? Quelle raison pouvoit obliger le Roi & la République de Pologne à laisser un grand Fief dans un état si funeste & si préjudiciable à la Patrie, & à se priver des services d'un Vassal, pour l'amour d'un homme qui n'étoit point tombé dans l'infortune en les servant mais plûtôt en suivant les conseils d'une ambition démésurée, au mépris de ce qu'il devoit aux peuples qu'on lui avoit confiés & à la Couronne dont il relevoit? Enfin *Ernest-Jean Biron*, déclaré criminel de leze-Majesté par son Juge légitime, se trouvoit noté d'infamie, & incapable de regner (*a.*) Et pour ce qui est de ses fils, ils n'avoient jamais eû aucun droit acquis aux Duchés de Cour-

lande

(*a*) *Sunt quædam delicta, quæ in alium quidem committuntur quam Dominum aut personam ei conjunctam, attamen illum feudo privant, quorsum pertinet crimen læsæ Majestatis.* Hornii Jurispr: Feudalis Cap: 23. §. 17.

lande & de Sémigalle, mais ſeulement une eſpérance, anéantie bientôt par la faute de leur Pere. Selon les maximes du Droit Féodal, le Fief nouveau ſe perd pour la Famille entiere, par les faits du prémier inveſti, & peut même s'aliéner par lui, moyennant le conſentement du Seigneur ſupreme; parceque, jusqu'au moment de la mort du prémier acquéreur, aucun droit au Fief n'a pû être transmis à ſes deſcendans

L' Inveſtiture accordée au Comte de *Biron* ſe trouvant donc annullé & comme non avenue, tant par l'inobſervation de ſa part d'une Condition eſſentielle & *ſine qua non*, que par ſa mort civile & celle de ſes fils, arrivée avant même que l'acte de ſon infeodation, de ſon établiſſement dans le Duché de Courlande fût entierement conſommé, la Conſtitution de 1736. demeuroit dans toute ſa force, & le Roi ſe trouvoit autoriſé, ou même dans l'obligation de pourvoir la Courlande d'un autre Duc. Le but de la Conſtitution s'y trouve clairement énoncée; ce but eſt triple & ſe rapporte aux objets ſuivans: 1°. *De maintenir la Courlande dans l'ancienne forme de ſon Gouvernement.* 2°. *De pourvoir à ce que les ſubſides militaires ſoient fournis au Roi & à la République par le Prince feudataire, ſuivant ſes obligations. Et* 3°. *De degager le Fief de dettes par le moyen du Prince qui en obtiendroit l'inveſtiture.* Aucun de ces objets ne pouvant deſormais être rempli

par les *Birons*, le Roi y a parfaitement pourvû, comme on le verra tout à l'heure, en donnant l'investiture des deux Duchés à S. A. R. le Prince *CHARLES*.

Personne ne doutoit que Sa Majesté ne fût en droit de disposer de ce Fief, & depuis long-temps plusieurs Ministres & Sénateurs du Royaume La sollicitoient d'en faire l'établissement de l'un des Princes ses fils. Le Roi s'étoit long-temps refusé à leurs instances, par un excès de délicatesse. Mais enfin Sa Majesté avoit des devoirs à remplir envers sa Couronne, envers la République entiere, & en particulier envers la Courlande: Il faloit tirer ce Duché d'une situation fâcheuse & critique, pourvoir à sa tranquilité & à la sureté de son Gouvernement, comme les Etats du pays ne cessoient de L'en supplier. Dix-huit années de persévérance, & tant de déclarations formelles de la Russie ne laissoient aucun doute sur le sort des *Birons*: La bonté & l'équité scrupuleuse du Roi ne pouvoient exiger de plus longs délais; il ne restoit d'autre parti à prendre que de nommer un nouveau Duc. Mais une chose arrêtoit encore Sa Majesté, Elle vouloit s'assurer, conformément aux intentions de la République que le Fief seroit dégagé de toute dette (*a*) & de toutes prétentions étrangeres (*b*) par le Prince qu'Elle en investiroit.

C Sur

(*a*) Constitution de la Diéte de Pacification tenue en l'année 1736. §. 269.

(*b*) Jbid: §. 59.

Sur ces entrefaites S. A. R. le Prince *CHARLES* se trouvant à Pétersbourg en 1758. sçut mériter l'estime & l'affection de l'Impératrice *ELISABETH*. Cette grande & généreuse Princesse forma de son propre mouvement le dessein de travailler à lui faire obtenir les Duchés de Courlande & de Sémigalle. Elle fit déclarer de nouveau à la Noblesse, que l'on devoit considérer *Biron* & sa famille comme n'existant plus; & lui insinua, que les Etats ne pouvoient rien faire de plus utile au pays que de demander au Roi le Prince *CHARLES* pour Duc. Sa Majesté Impériale faisoit solliciter en même-temps le Roi d'accorder à ce même Prince l'Investiture des Duchés vacans.

Il eût été contre toute raison de se refuser à une pareille ouverture, faite par une Voisine puissante, qui par le moyen de ses prétentions & du séquestre qui en avoit été la suite, tenoit en quelque façon dans ses mains le repos & le bonheur de la Courlande: Le Roi répondit à sa proposition avec une juste reconnoissance. Mais Sa Majesté, constante à apporter les plus sages précautions dans une affaire si importante, fit répréſenter à l'Impératrice (*a*) que peu empressée jusques-là à procurer cet Etablissement à l'un des Princes ses Fils, Elle ne pourroit manquer de s'en faire un objet essentiel, dès que par l'investi-

(*a*) Par des Mémoires qui doivent exister dans les Archives Imperiales de Petersbourg.

vestiture accordée au Prince *CHARLES*, Sa Majesté y auroit engagé son authorité son honneur & les droits de sa Couronne. Le Roi demandoit donc encore, avant que de prendre sa résolution, de nouvelles assurances que le sort des *Birons* étoit décidé sans retour, & de plus, Sa Majesté desiroit de sçavoir si l'Impératrice, en renonçant au séquestre des biens du Domaine en faveur de Son Altesse Royale, mettroit par là ce Prince en état de remplir la Condition essentielle sous laquelle le Roi pouvoit lui donner l'investiture, selon la Constitution de 1736.

L'Impératrice ne balança point à promettre solemnellement la levée du séquestre; & quant aux *Birons*, outre toutes les déclarations faites de sa part au Roi (*a*) aux Etats mêmes de Courlande (*b*) & au public, le Baron de Gross son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire, fit au Roi & à la République la Déclaration suivante, qu'il remit par écrit au feu Grand Chancelier, & que celui-ci fit enrégîtrer & déposer aux Archives publiques:

„ Sur la demande contenue dans le *Pro memoria* de „ S. E. Mgr: le Grand Chancelier de la Couronne, de ce „ jour, de lui donner communication par écrit des ordres

 „ dont

(*a*) Entre autres par une Note remise au Conseiller *Prasse* Chargé des affaires du Roi, à Petersbourg le 13 *Octob.* 1578.

(*b*) Déclaration du Conseiller de *Simolin* Ministre de Russie aux Etats de Courlande, du 4. de Septemb. 1758.

„ dont le soussigné Envoyé Extraordinaire est chargé
„ de sa Cour, tant en faveur de S. A. R. Mgr. le Prince
„ *CHARLES* que rélativément au ci-devant Duc *Biron* &
„ à ses fils, le soussigné a l'honneur de faire connoître
„ à S. E. Mgr. le Grand Chancelier, que par rapport au
„ dernier, l'intention de S. M. l'Impératrice est invaria-
„ ble en ce que ses intérêts & des raisons d'Etat essentiel-
„ les ne sçauroient jamais Lui permettre de consentir au
„ rétablissement de M. *Biron* ou de ses fils dans le Duché
„ de Courlande; qu'en échange il sera agréable à S. M. I.
„ & utile à la République même si par l'élection de S. A.
„ R. Mgr. le Prince *CHARLES* la Courlande sera pourvue
„ d'un nouveau Duc, & maintenue de cette façon dans
„ son ancienne forme de Gouvernement. C'est sur ce
„ fondement immuable que le soussigné est instruit de
„ décliner & détourner constamment toute proposition
„ qu'on pourroit mettre en avant touchant la délivran-
„ ce de M. *Biron* & de sa famille, dans la vûe de nuire à
„ l'élection désirée de S. A. R. Mgr le Prince *CHARLES*.
„ Fait à Varsovie ce 23. Octobre 1758. *Gross*.

Pouvoit-il rester au Roi des doutes ou des scrupules ? S.M. avoit-Elle encore des précautions à prendre, & à quoi se trouvoit-Elle obligée dans cet état des choses ? Un Vassal, au lieu de gouverner ses Etats, s'engage au service d'une Puissance étrangere; il y trouve sa

ruïne, & par ſes entrepriſes audacieuſes, ſe fait condamner avec toute ſa famille à une priſon perpétuelle. Faudrat-il que le Seigneur ſuzerain ſe paſſe de ſes ſervices, que les Etats du Fief demeurent des ſiecles entiers ſans Chef, dans une périlleuſe incertitude, & ne ſachant à qui ils pourront appartenir? Il ſeroit abſurde de le prétendre; & puiſque la mort civile, ſelon toutes les Loix, éteint tous droits, auſſi bien que la mort naturelle, il ne reſte qu'à s'aſſurer de la mort civile de ce Vaſſal & de ſes enfans. Et comment s'en aſſurer véritablement & légalement, ſi ce n'eſt par la déclaration du Souverain à qui le Vaſſal s'étoit ſoumis en s'attachant à ſon ſervice, & de qui le ſort du pere & des enfans dépend uniquement? On requiert cette déclaration; le Souverain étranger la donne ſolemnellement: Elle porte, que la captivité de ce Vaſſal & de ſes fils eſt irrévocablement perpétuelle, enſorte qu'on doit les réputer pour morts. Certainement une pareille Déclaration, donnée dans ces circonſtances, revêt toute la force d'un Traité public; c'eſt un engagement pris par l'Etat même, & prétendre qu'un Succeſſeur puiſſe en anéantir l'effet, ce ſeroit renverſer tous les fondemens de la ſûreté publique & du repos des Nations. Ce Succeſſeur pourra, s'il le veut, faire grace au coupable & à ſa famille, les combler chez lui de biens & d'honneurs: Mais de quel droit voudroit il révoquer envers des Prin-

ces étrangers, ou même au préjudice de ſimples particuliers, l'effet de la Déclaration ſolemnelle donnée par ſon Prédéceſſeur? En pareille matiere, la volonté & les actes d'un Prince lient ſes Succeſſeurs; & s'il n'en étoit pas ainſi, les Traités ne ſeroient que des pieges tendus à la bonne foi. Dans le cas particulier dont il s'agit ici, après toutes les ſages précautions priſes par le Roi, & les aſſurances données par la Ruſſie, ſi un Succeſſeur de l'Impératrice *ELISABETH* pouvoit révoquer & annuller tout ce qu'a fait cette Princeſſe à l'égard des *Birons*, & non content de les relâcher, appuyer de ſes forces leurs injuſtes prétentions ſur la Courlande, il ſe trouveroit que l'Empire de Ruſſie auroit tendu un piege cruel au Roi, au Prince ſon fils, aux Etats de Courlande, & même à la République entiere de Pologne, que cet Empire jetteroit dans l'embarras & dans le trouble, par ſes variations & par les actes contradictoires de ſes Souverains ſucceſſifs, dans une matiere de la plus grande importance. Cette conſidération eſt convaincante ſans doute, aux yeux de tout homme impartial. Mais que manquera-t-il pour en faire une démonſtration complette, ſi nous ajoutons que l'Impératrice *ELISABETH*. par un Acte ſolemnel & dans toutes les formes, a reconnu, pour elle & ſes Succeſſeurs, S. A. R. le Prince *CHARLES* en qualité de Duc de Courlande & de Sémigalle? C'eſt ce qu'on vera tout-à-l'heure.

Le

Le Roi, certain desormais de la vacance légale du Fief, ne pensa plus qu'à donner à la Courlande un digne Chef, comme les Etats l'en suplioient instamment, & à profiter des bonnes dispositions de l'Impératrice de Russie. Sa Majesté eût cru se manquer à Elle-même & à sa Couronne, & donner un juste sujet de plainte à la République & en particulier à la Courlande, si Elle eût manqué une si belle occasion de retirer cette Province de l'état critique où elle se trouvoit. On connoit le danger d'un long séquestre en des mains puissantes. Depuis dix-huit ans la Courlande se voyoit au pouvoir des Russes, qui s'accoûtumoient à la regarder comme une Province de l'Empire: Plusieurs en avoient obtenu des Terres à vie; & les prétentions sur lesquelles on avoit demandé le séquestre n'étant point déterminées à une somme fixe, ce séquestre pouvoit durer un temps infini; tant que la famille de *Biron* subsistoit, il y avoit un prétexte pour laisser les choses dans le même état: Le pays sans Chef, éprouvoit les maux de l'anarchie ou du desordre, & la crainte des troubles plus funestes encore dont il étoit menacé.

Sa Majesté, que le sentiment intime de sa propre magnanimité doit rassurer en tout temps contre la crainte de paroître agir par des vûes d'intérêt particulier, Sa Majesté, dis-je, déterminée par ses obligations envers sa Couronne & la République, touchée des justes prieres des

Cour-

Courlandois, & cédant aux inſtances d'une généreuſe Alliée, convoqua le Sénat, comme Elle avoit fait en 1737. & voulut que cette grande affaire fût examinée encore & diſcutée en ſa préſence. Tous les ſuffrages, à l'exception de deux ou trois, ſe réunirent à ſupplier le Roi de déclarer l'ouverture du Fief, & d'en inveſtir le Prince *CHARLES* ſon fils, comme Sa Majeſté y étoit autoriſée par la Conſtitution de 1736.

Le Roi conféra donc à ce Prince les Duchés de Courlande & de Sémigalle, toujours ſous la condition de les dégager de dettes & de toute prétention étrangere. S. A. R. reçut ſolemnellement l'inveſtiture le 8. Janvier 1759. & prêta l'hommage en perſonne, ſelon la Loi.

Elle ſe rendit bientôt à Pétersbourg, tant pour remercier l'Impératrice, que pour accomplir la condition néceſſaire de ſon inveſtiture, en obtenant de ſon Auguſte Bienfaitrice la levée du ſéqueſtre & la renonciation à toute prétention ſur la Courlande. L'Impératrice remplit ſes promeſſes & conſomma ſon ouvrage, par un Acte authentique ſigné de ſa main & muni du ſceau de l'Empire. Dans cet Acte du $\frac{16}{27}$ Juillet 1759. S. M. I. renonce, *pour elle & ſes ſucceſſeurs*, en faveur du Roi & de la République de Pologne & de S. A. R. *le Duc CHARLES*, à tous ſes droits ſur les Domaines du Duché, dont l'Impératrice cede la pleine poſſeſſion audit *Duc de Courlande* & à ſes Héritiers.

S. A R.

S. A. R. alla prendre possession de ses Etats: Elle reçut à Mittau, le 5. Novemb: 1759 l'hommage de la Noblesse & le serment de fidélité. Etablie ainsi dans les deux Duchés, sur les instances des Etats & par l'autorité du Roi & de la République; reconnue de ses sujets & de toutes les Puissances qui n'étoient point en guerre avec sa Maison, S. A. R. ne devoit pas s'attendre à être troublée dans une si juste possession.

Mais l'héritier de l'Impératrice *ELISABETH* avoit depuis long-temps jetté ses vûes sur le Duché de Courlande, pour en faire l'établissement de son oncle le Prince *George* de Holstein. Outré de l'avoir vû passer dans les mains de S. A. R. il en conçut une haine violente pour le nouveau Duc, & dès qu'il fut monté sur le Thrône de Russie, il se disposa à user de ses forces, pour accomplir son prémier dessein: Il fit marcher des troupes en Courlande, pendant que S. A. R. en étoit absente, & ordonna d'y mettre le scélé sur les biens du Domaine. En même temps il rappella les *Birons* de leur exil, & engagea le Pere à faire une cession des Duchés de Courlande & de Sémigalle en faveur du Prince *George* de Holstein, comme on en voit la preuve dans une Lettre de *Pierre Biron* au Baron Knügge son Agent, laquelle porte, que *l'Acte de renonciation n'existe plus, puisque l'Impératrice l'a rendu.*

Un pareil Acte, fait sans l'aveu du Seigneur Suze-

rain étoit nul ſans doute, & ne ſervoit qu'à priver le Comte *Biron* de tout droit ſur le Fief, s'il lui en étoit reſté quelqu'un. C'eſt aſſurément dans un Vaſſal un acte de félonie que de céder un Fief dont il ne peut en aucune maniere diſpoſer, de le céder, ſans conſulter ſon Seigneur ſuprême, & à un Prince étranger, oncle d'un puiſſant voiſin, très diſpoſé à ſe prévaloir de la ſupériorité de ſes forces.

Les conſéquences de cette coupable entrepriſe euſſent pû devenir funeſtes à la liberté des Courlandois & pernicieuſes à la Pologne. Mais bien-tôt la Providence délivra le Nord d'un Prince qui menaçoit de le mettre en feu. Tous les voiſins ſe réjouïrent de le voir remplacé par une grande Princeſſe, dont la ſageſſe & la magnanimité leur étoient connues: Le Roi & la République de Pologne devoient en particulier ſe féliciter de cet heureux changement. En effet, l'Impératrice *CATHERINE II.* répondant à leurs eſpérances, ſe hâta de révoquer les ordres donnés par *PIERRE III.* pour mettre le ſcélé ſur les biens du Domaine de la Courlande, & faire des actes d'autorité dans un pays qui ne releve nullement de ſon Empire.

Malheureuſement le Comte de *Biron* tarda peu à trouver le moyen de prévenir la Cour de Ruſſie en ſa faveur. L'Impératrice écrivit au Roi, en date du 3. Août dernier, & ſe fondant ſur les démarches faites autrefois par

rapport

rapport à l'élargissement de ce Duc prétendu de Courlande, sans faire attention à ce qui les avoit suivies, S.M.I. disoit dans sa lettre, que *Biron* aujourd'hui relâché se trouvant en liberté de reprendre possession de ses Etats Elle espéroit que le Roi voudroit bien l'y rétablir. Sa Majesté, dans sa réponse du 3. de Septembre, témoigna sa juste surprise de voir que l'Impératrice Lui demandat le rétablissement d'un homme déclaré, par la Cour de Russie même, coupable d'un crime énorme, & en conséquence mort civilement & sans retour, & que S.M.I. ne fit pas la moindre attention aux Droits incontestables de S. A. R. le Prince *CHARLES*, possesseur du Duché de Courlande, dont il avoit été si solemnellement investi par le Roi, en vertù d'une Constitution de la République, de l'avis du Sénat, sur les instantes prieres des Etats du Duché, & à la recommandation même de la Russie. Sa Majesté, pour couper cours à toute contestation & maintenir les Droits de Sa Couronne, prioit l'Impératrice, dans cette même réponse, *de Lui renvoyer les prétentions de Biron, à Elle & à la République, comme à ses seuls Juges & Souverains à l'égard du Fief, & d'empêcher toute autre entreprise, excepté la seule voie de négociation, pratiquée entre Puissances amies & voisines*; le Roi promettant de son côté, *de se prêter à tout ce qui pourroit se concilier avec la Dignité & les Droits de sa*

Couronne, & *ceux du Prince son fils légitimement investi du Duché de Courlande, en se conformant autant qu'il seroit possible aux intentions généreuses & compatissantes de S. M. I. envers la famille de Biron.*

Le Roi ne pouvoit faire une réponse plus modérée & plus digne de sa Sagesse & de sa Justice. Cependant la Cour de Russie, sans y avoir aucun égard, au lieu de renvoyer *Biron* au Seigneur supreme du Fief, comme les Traités & toute sorte de Droits l'y obligeoient, se porta tout de suite à des voies de fait en Courlande.

Le principal moyen dont les partisans du Comte de *Biron* se servoient pour surprendre la Religion de l'Impératrice, étant de persuader à cette Princesse que les Etats de Courlande redemandoient leur ancien Duc, on commença par solliciter la fidélité de la Noblesse, & le Sieur de *Simolin* Conseiller d'Etat de Russie, n'oublia rien pour exciter des troubles dans le pays (*a*) & pour grossir le petit nombre de ceux qui refusoient l'obéissance à S.A.R. Il sollicitoit ouvertement la Noblesse à se déclarer pour *Biron*, osant promettre la protection de sa Cour à ceux qui défereroient à ses instances & user de menaces pour effrayer les autres. Mais voyant que la très-grande & plus

(*a*) Voyez ses Lettres circulaires du $\frac{\text{30. Octob:}}{\text{10: Novembr:}}$ 1762.

plus saine partie des Courlandois, fideles à leur devoir, demeuroient attachés au Prince que le Roi & la République leur avoient donné sur leurs propres instances, on pensa que la présence de S. A. R. soutenoit leur courage & leur fidélité, & on forma le dessein d'obliger ce Prince à abandonner ses Etats.

Le 24. de Décembre dernier, le sieur de *Simolin* envoya le Lieutenant-Colonel Schröders mettre le sceau Impérial de Russie sur le bureau des Doüanes au passage de la riviere, & bientôt après, le même Officier se rendit à la maison de poste, pour défendre au Maître de se dessaisir de l'argent qu'il pourroit avoir en Caisse. Celui-ci répondit, qu'il n'avoit d'ordre à recevoir que du Duc son Maître: Sur quoi l'Officier Russe lui repliqua, que s'il n'obéissoit en se soumettant à la saisie, il le feroit jetter hors de la maison, & mettroit un autre Maître de poste à sa place; & il posa tout de suite une sentinelle à la porte. S A.R. envoya le Land-Hofmeister de *Hovve* & le Chancelier *Keyserling* au sieur de *Simolin*, pour lui demander, en vertu de quoi & de quelle autorité il se portoit à des actes si contraires aux droits du Roi & de la République & aux siens. Le Conseiller d'Etat de Russie répondit avec emportement, qu'il obéissoit aux ordres de l'Impératrice,

laquelle lui avoit ordonné de mettre en séquestre tous les revenus du Duché; ajoutant que tout cela ne fût pas arrivé, si l'on n'eût point refusé des quartiers d'hyver aux troupes Russes. Il écrivit le même jour à tous ceux qui tenoient en ferme des Terres Ducales, une Lettre circulaire, dans laquelle il leur signifie le séquestre, au nom de sa Souveraine, & leur ordonne en maître de payer desormais le prix de leur ferme à la Caisse Impériale; fondant aussi des ordres si extraordinaires sur le prétendu refus de quartiers d'hyver, & accusant S. A. R. d'avoir publiquement témoigné, par ce refus, ses mauvaises intentions envers l'Impératrice. (*a*).

Le sieur *de Simolin* poursuivant dans son systeme de forcer S. A. R à quitter la Courlande, fit mettre une garde au magasin de bois destiné à l'usage du Duc. La nuit du 24. au 25. il fit poser une sentinelle devant la maison des Archives: On apprit le matin que la même chose étoit arrivée au moulin d'où on tiroit la farine pour la Cour: L'Inspecteur des étangs, qui doit fournir le poisson pour la table de S. A. R, vint annoncer qu'il avoit reçu ordre de n'en point livrer, & le Baillif des deux Baillages réservés pour l'entretien de la même table, reçut de même, par un Officier placé avec quelques soldats dans ces Baillages

(*a*) Voyez sa Lettre circulaire dateé de Mittau le 13/24 *Decembr*: 1762

lages, défenſe de rien livrer pour la Cour. Enfin le Conſeiller d'Etat Ruſſe s'aſſura du magaſin de foin & d'avoine, de la monnoie, de la braſſerie, & même de la baſſe-cour, où l'on nourriſſoit la volaille pour la table du Duc, n'oubliant rien pour ôter à S. A. R tout moyen de ſubſiſter.

Le prétexte dont il colore ſes violences, eſt auſſi mal imaginé que malicieuſement controuvé. S. A. R. n'a jamais refusé des quartiers d'hyver aux troupes Ruſſes; Elle s'eſt plainte ſeulement de ce que le ſieur de *Simolin*, ſans lui faire aucune réquiſition, avoit réparti lui-même arbitrairement ces quartiers d'hyver; & le Duc, connoiſſant ſes devoirs de Vaſſal, a ajoûté, qu'il prendroit à ce ſujet les ordres du Roi. Mais S. A. R n'a opposé aucune réſiſtance aux troupes Ruſſes (& Elle n'en avoit pas le moyen;) au contraire, Elle a pris ſoin que ces mêmes troupes trouvaſſent par-tout les ſubſiſtances & les commodités néceſſaires.

Mais, en ſuppoſant que S.A.R. leur eût effectivement refuſé des quartiers ; de quel droit le ſieur de *Simolin* oſe-t il entreprendre de l'en punir, & d'éxercer des actes d'autorité dans le territoire d'autrui? La Cour de Ruſſie eût dû, en pareil cas, s'addreſſer au Roi & à la République, à qui ſeuls un Duc de Courlande eſt comptable de ſes actions.

Mais

Mais on ſent que des imputations de cette nature étoient uniquemente deſtinées à aigrir S. M. I. Auſſi les voies de fait & les procédés violens ont-ils continué en Courlande, de la part du Conſeiller d'Etat Ruſſe, ſans le moindre égard pour le rang & la naiſſance de S. A. R. & au mépris des droits du Roi & de la République. On a fait venir de nouvelles troupes de Riga; on en a rempli la ville de Mittau; on a occupé tous les poſtes, établi des corps de garde jusques ſous les fenêtres mêmes du Duc, & inveſti S. A. R. dans ſon Palais.

Le Comte de *Biron*, ne pouvant ignorer que le Roi, de l'avis du Sénat, avoit donné l'inveſtiture des Duchés de Courlande & de Sémigalle au Prince *CHARLES*, accepte contre ce Prince des ſécours étrangers: Au lieu de s'addreſſer au Roi & à la République, pour leur expoſer ſes raiſons & leur demander ſon rétabliſſement dans le Fief, il oſe s'y rétablir de ſa propre autorité, ou par l'aſſiſtance d'une Puiſſance voiſine; il ſe rend à Mittau dans le mois de Janvier, notifie ſon arrivée à la Nobleſſe, & convoque les Etats pour le 10. de Février (*a.*)

Par ſes entrepriſes téméraires, il eût perdu tout droit aux deux Duchés, s'il lui en fût reſté quelqu'un. Se porter

(*a*) Par ſes Circulaires du 10. de *Janvier* 1763

ter pour Duc, après tout ce qui s'étoit passé, & en exercer hautement l'autorité sans avoir obtenu son rétablissement, sans l'avoir même demandé au Roi Seigneur suprême du Fief, c'est tomber sans-doute dans le crime de félonie; mais c'est assurément s'en rendre coupable au plus haut dégré, que de rechercher & accepter un secours de troupes étrangeres, sans avoir seulement tenté les voies de la Justice, de solliciter les actes de violence commis par le moyen de ces troupes, de les agréer, de s'en appuyer, & de compromettre ainsi son Seigneur supreme avec une Puissance voisine.

En combien de manieres ce Duc prétendu de Courlande est-il déchû de tous les droits qu'il pouvoit avoir? Il les a perdus d'abord en ne remplissant point la condition nécessaire & *sine qua non* de son investiture, en négligeant de prêter au Roi l'hommage en personne & de recevoir celui des Etats du Fief; ensuite, par un crime infamant, par sa mort civile, par la cession criminelle de la Courlande au Prince George de Holstein, enfin par l'entreprise plus criminelle encore de se rétablir dans le Fief, sans s'addresser au Seigneur supreme, mais avec le sécours de troupes étrangeres, & d'en vouloir chasser le fils du Roi, solemnellement investi par Sa Majesté.

Le fidele ami de *Biron*, *Simolin*, n'a pas manqué de le féconder dans fon entreprife, par des lettres circulaires, dans lesquelles il fignifie à la Nobleffe de Courlande les volontés de fa Souveraine, comme fi cette Nobleffe relevoit de l'Empire de Ruffie, & lui déclare, que l'Impératrice *a réfolu de rétablir* Biron dans le Duché; qu'Elle promet toute fa protection à ceux qui fe conformeront à fes vûes, & menace de fon indignation quiconque ofera s'y oppofer. Le fieur de *Simolin* ne rougit pas de couvrir de pareilles entreprifes du prétexte de maintenir la Religion & les Libertés des Courlandois; comme fi ces objets précieux & facrés étoient en danger de la part du Roi & de la République, ou de S.A.R. le Duc *CHARLES*. Il a notifié de même au Magiftrat de Mittau, que l'Impératrice reconnoiffant *Erneft-Jean Biron* pour vrai & légitime Duc de Courlande & de Sémigalle, avoit réfolu de le rétablir dans ces deux Duchés, & il a ordonné à ce Magiftrat de faire les préparatifs néceffaires pour l'entrée publique du Duc qu'il prétend lui donner. Mais le Magiftrat fe refufant à une démarche fi contraire à fon devoir, le Sieur de *Simolin* l'y a contraint par une exécution militaire. Et, ce qui forme fans-doute un attentat plus criant encore contre les droits & l'indépendance de la Couronne & de

la

la République de Pologne, le même Conſeiller de *Simolin*, après l'entrée de *Biron* à Mittau, s'eſt rendu le 26. de Janvier chez les Conſeillers ſupremes, & leur a enjoint, au nom de l'Impératrice & ſous les plus fortes menaces, de ne plus faire aucun acte d'autorité, ou de gouvernement au nom de S. A. R. mais d'y employer uniquement le nom de *Erneſt-Jean* leur ſeul & légitime Duc. Celui-ci a oſé donner les mêmes ordres, par des Circulaires datées de Mittau le 26. de Janvier 1763.

Le Roi informé de tout ce qui ſe paſſoit, par les rapports de S. A. R. Lui a mandé d'attendre les ordres que S. M. Lui enverroit, après avoir conſulté le Sénat ſur une affaire ſi grave & qui intéreſſe eſſentiellement toute la République. Sa Majeſté a convoqué le Sénat pour le 28. de Février, & en attendant Elle a pris les meilleures meſures qui fuſſent en ſon pouvoir, pour la protection du Prince ſon fils & ſon Vaſſal, & pour le maintien des Droits de ſa Couronne: Elle a envoyé à l'Impératrice M. de *Borch* Chambellan de Livonie, pour répréſenter à cette Princeſſe, à quel point les Droits inconteſtables de la Pologne ſont bleſſés par les entrepriſes qui ſe font au nom de S. M. I. en Courlande ; & dans la vûe d'arrêter promptement les progrès du deſordre dans cette Province, le Roi y a

envoyé deux Sénateurs ſçavoir M. de *Plater* Palatin de *Mscislav*; & M.*Lipſki* Caſtellan de *Lenczyc*,revêtus de ſon Autorité, & chargés de contenir la Nobleſſe & les habitans dans le devoir & de maintenir les Droits ſupremes de ſa Couronne.

La préſence de ces Plénipotentiaires n'a pû rallentir les entrepriſes du Conſeiller *Simolin*, ni contenir *Biron* & les factieux. Une troupe de Nobles, gagnés ou intimidés par les Ruſſes, & parmi lesquels il ne l'eſt trouvé ni Conſeiller de la Régence,ni Officier du pays,ont oſé s'aſſembler en forme de Diéte, ſur la convocation de *Biron* : Ils ont élu pour Maréchal un homme déja connu par ſes actes d'infidélité & de rébellion contre ſon Prince légitime M. le Caſtellan *Lipſki* leur fit ſignifier par un huiſſier Royal le Reſcrit du Roi, par lequel S. M. exhorte la Nobleſſe à la fidélité, & défend toute Aſſemblée illégale: Ces furieux, qui tenoient leur Conventicule ſous la protection d'une garde Ruſſe, eurent l'audace de déchirer le Reſcrit du Roi, & de le fouler aux pieds.

Ce même Reſcrit avoit été affiché , par ordre de la Commiſſion Royale, aux portes des Temples & de l'Hôtel de ville : Le Lieutenant - Colonel Ruſſe de Schröders a oſé l'en arracher publiquement, ſans-doute par les ordres

du Conſeiller d'Etat *Simolin*. Ce Conſeiller a fait arrêter & enſuite conduire hors du pays l'huiſſier Royal qui avoit affiché & ſignifié le Reſcrit du Roi; il a empêché par les ſoldats Ruſſes, que ce Reſcrit ne fût porté aux divers diſtricts de la Courlande. Maintenant il fait éprouver toute ſorte de vexations à la Nobleſſe fidele, que ſes menaces n'ont pû ébranler; il la chaſſe des Terres qu'elle tenoit du Duc, il la tourmente par des exactions cruelles & des exécutions militaires.

Enfin les inſinuations du Conſeiller d'Etat Ruſſe, bien que accompagnées de menaces, n'ayant pû obliger S. A. R. à abandonner ſes Etats, le Comte de *Brovvn* Gouverneur général de la Livonie Lui demanda audience le 12. de ce mois (de Février) & Lui fit, en langue Allemande, la Déclaration ſuivante: „ S. M. I. m'a chargé „ de répréſenter en ſon nom à V. A. R. que le Duc *Erneſt-* „ *Jean* ayant pris actuellement poſſeſſion de ſes Duchés, „ & V. A. R. étant Elle-même témoin de la ſatisfaction „ avec laquelle toute la Nobleſſe l'a reçu & reconnu com- „ me ſon ancien & légitime Maitre, *la volonté de S.M.I. eſt* „ en conſéquence, que V.A.R. ait à *vuider* inceſſamment „ la ville & le pays, crainte que par un plus long ſéjour, „ Elle ne donne lieu peut-être à quelque refroidiſſement, „ ou changement, dans cette amitié envers le Roi & ſa

„ Maiſon Royale, que S. M. I. ſe propoſe d'ailleurs d'en-
„ tretenir conſtamment & de faire connoître dans la ſuite
„ par les plus précieux témoignages. „

S. A. R. répondit : „ Qu'Elle étoit pénétrée du plus
„ parfait reſpect pour S. M. I. & l'empreſſeroit en toute
„ occaſion à Lui marquer ſon dévouement; mais qu'Elle
„ prioit M. le Gouverneur Général de répréſenter à
„ cette Princeſſe, que lui Duc de Courlande dépendant
„ des ordres du Roi, il Lui étoit impoſſible de ſe confor-
„ mer en cette occaſion à la volonté de l'Impératrice,
„ d'autant plus qu'Il avoit reçu tout récemment un Re-
„ ſcrit du Roi, par lequel il Lui étoit enjoint de reſter
„ à Mittau, jusqu'à-ce que S. M. ſelon le réſultat du pro-
„ chain Conſeil du Sénat, pût Lui envoyer des ordres
„ ultérieurs; Que S. M. I. étoit trop juſte pour trouver
„ mauvais qu'Il ſe conformât exactement aux ordres d'un
„ Pere & d'un Roi, comme ſon ſerment de fidélité & ſon
„ devoir de Vaſſal l'y obligoient. „

Le Comte de *Browvn* ayant refuſé de donner ſa Déclaration par écrit, puis qu'il n'en avoit pas d'ordre, S.A.R. lui dit, qu'Elle la recueilleroit Elle-même fidelement & en rendroit compte au Roi. „

Voilà comment un Prince Fils & Vaſſal du Roi eſt traité dans ſes propres Etats, par les Miniſtres d'une Puiſſance voiſine, qui n'a ſur Lui d'autre droit que celui de la force.

Mais

Mais les Droits ſupremes du Roi & de la République n'ont pas été plus reſpectés. Nous avons vû tout-à-l'heure avec quelle audace un Officier Ruſſe a oſé arracher le Reſcrit du Roi, affiché aux portes des Temples & de l'Hôtel de ville : Peu de jours au paravant le Conſeiller d'Etat *Simolin* avoit fait, au nom de ſa Souveraine, à S. E. M. le Caſtellan *Lipſki* la Déclaration ſuivante :

„ Sa Majeſté Impériale ne permettra jamais que la „Commiſſion dont S E. Mr. le Caſtellan & Mr. le Pala-„tin de *Plater* ſont chargés de la part de Sa Majeſté le Roi „en Courlande ait lieu, ni que le moindre acte de Jurisdi-„ction ſoit exercé dans ces Duchés de Courlande & de „Sémigalle.

„Les affaires dont il s'agit à préſent ſont des affaires, „d'Etat, qui demandent la concurrence de toute la Répu-„blique, ſans que le Roi & le Sénat puiſſent uniquement ſe „les arroger.

„ L' Impératrice connoît, & ne reconnoitra jamais „d'autre Duc que Son Alteſſe Séréniſſime le vieux Duc „*Erneſt-Jean*, légitimement inveſti du conſentement de „toute la République, & pour l'élargiſſement duquel le „Roi conjointément avec laditeRépublique ſe ſont ſi ſou-„vent intéreſſés (*a*).

„ Sa

(*a*) Le Roi ſeul, de l'avis du Sénat, avoit nommé le Comte de *Biron* au Duché de Courlande, & s'eſt intéreſſé pour lui à Pétersbourg, après ſa chûte. Le Sr. de *Simolin* attribue à toute la République les démarches du

„ Sa Majeſté Impériale n'ignore point, que ces Duchés „ ſont un fief de la dépendance du Corps entier de la Répu„ blique, & non pas du thrône des Rois de Pologne, & par „ conſéquent l'Impératrice ne ſouffrira jamais, qu'il ſe faſſe „ la moindre infraction dans les droits & les immunités de „ la dite République (*b*) qui ſont uniquement de ſa com„ pétence.

C. de Simolin.

S. E. M. le Caſtellan *Lipſki* a fait à cette ſurprenante Déclaration une Réponſe qui doit être rapportée ici en entier:

„ La Courlande étant un Fief, qui releve du Roi qui en eſt „ le Seigneur Suzerain conformément aux Conſtitutions „ du Royaume; ce n'eſt donc par conſéquent qu'a S. M. le „ Roi de Pologne à prendre connoiſſance des affaires „ qui regardent ce fief.

„ Depuis Sigismond AUGUSTE, jusqu'a AUGUSTE „ TROIS, qui regne glorieuſement ſur une Nation jalou„ ſe de ſes droits & immunités, la République n'a jamais „ trouvé à redire ſur l'uſage que les Roys ont fait de „ leur authorité & du pouvoir qu'elle leur a accordé ſur „ le Duché de Courlande & de Sémigalle,

Le Roi, lorsqu'il les juge favorables à ce Comte; & dès qu'elles lui ſont contraires, le même Conſeiller de *Simolin* les met en oppoſition avec les intentions de la République.

(*b*) Mais les Traités défendent à la Ruſſie de ſe mêler des affaires domeſtiques de la Pologne.

„ Le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir législatif-
„ mais bien celui de mettre en exécution ce qui a été re-
„ glé par les trois ordres du Royaume. Par conséquent la
„ Constitution de 1736. a donné au Roi le Pouvoir d'in,
„ vestir celui que S. M. jugeroit propre à remplir ce fief.
„ Du depuis toutes les Diétes ont été malheureusemen
„ rompuës & le Roi & le Sénat ont suivi l' esprit & l.
„ sens de celle de 1736. tant à l'occasion d' *Ernest-Jean*
„ de *Büren* qu'envers S. A. R. le Duc Régnant CHARLES.
„ Le Roi & le Sénat ont demandé inutilement l'élar-
„ gissement du prémier, pendant 18. ans consécutifs,
„ ainsi que la Noblesse du Duché. Le Sénat & la No-
„ blesse du Duché ont demandé au Roi S. A. R. pour
„ Duc. La Déclaration de l' Impératrice ELISABETH
„ de G.M. a décidé le Roi: ce qui a été suivi par une
„ Transaction solemnelle, concluë entre cette Souve-
„ raine & S.A.R. l'An 1759. Dès là rien de plus naturel,
„ que le Roi par l'avis de Son Sénat, envoye des Séna-
„ teurs pour prendre connoissance des Troubles qui se
„ ont élevés dans ce Duché, & des violences, qui s'y sont
„ commises par les Troupes Impériales. Sans blesser
„ grievement le Droit des Gens & sans enfreindre tous
„ les Traités, qui subsistent entre la Pologne & la Russie
„ l'on ne peut empêcher les deux Sénateurs délégués,

„ de remplir l'objet de leur miſſion, que les loix du Ro-
„ yaume & l' uſage continuel authoriſent.

„ Si S. M. I. ne reconnoit pas S. A. R. pour Duc de „ Courlande, c'eſt un malheur pour ce Prince, mais le fief „ n'en eſt pas moins ſous la ſuzeraineté du Roi. Ses droits „ ſur ce point ſont inconteſtables, & de puis plus de deux „ Siecles, la République n'a jamais diſputé à Nos Rois les „ droits qu'elle leur a accordés ſur ce Fief. Ce n'eſt que „ lorsqu'il doit changer de nature que cette République „ s'eſt réſervé d'en prendre connoiſſance, comme il eſt aiſé „ de le voir dans nos Conſtitutions de 1569. & 1727.

Donné à Mittau le 29. Janvier 1763.

T. Comes in Lippe *Lipſk* , *Caſtell: Lecz: Sénateur Plénipotent:* mpp.

Qui a donc doné au Sr. de *Simolin* la commiſſion de marquer les bornes de la puiſſance Royale en Pologne, & l'autorité de déclarer d'un ton abſolu, que ſa Cour *ne ſouffira jamais* que Sa Majeſté & le Sénat règlent dans le Royaume telle ou telle affaire, dans laquelle il prétendra que le concours de tous les Ordres de la République eſt néceſſaire ? La Nobleſſe Polonoiſe ne ſe laiſſera point abuſer par la diſtinction frivole que prétend faire ici le Sieur de *Simolin*; elle ſçait que la puiſſance exécutrice eſt confiée au Roi & au Sénat, & que par conſéquent, s'oppoſer à Sa

Ma-

Majesté, lors qu'Elle agit, de l'avis du Sénat & selon les Loix, dans son propre territoire, c'est violer les droits & l'indépendance de la République entiere. Le Roi n'avoit-Il pas Lui-même prié l'Impératrice, par sa Lettre du 3. de Septembre, *de renvoyer les prétentions de Biron à Sa Majesté & à la République, comme à ses seuls Juges & Souverains à l'égard du Fief?*

Si jamais on a violé ouvertement les droits de Souveraineté & foulé aux pieds la dignité d'un Etat indépendant, c'est assurément dans cette occasion. Tout vrai & généreux Polonois aura peine à contenir son indignation envers le Sr. de *Simolin*, qui sans-doute à outrepassé ses ordres dans cette démarche. Avec quelle hauteur cet étranger ose prescrire des Loix au Roi & au Sénat, dans une affaire purement domestique à la Pologne!

Il est impossible que toutes ces choses viennent de l'Impératrice de Russie. Cette Princesse est éclairée: Elle connoit les droits des Souverains, & sans-doute Elle est informée des Traités solemnels qui lui défendent de se mêler des affaires domestiques de la Pologne, & nommément de la Courlande. L'Alliance perpétuelle entre son Empire & la Pologne porte ces mots exprès: N*ullum in Curlandiam & Semigalliam jus sibi assumeret* (Nempe Imper: Russiæ,) *nec bello eas infestaret, ullave ratione vexaret.* La

Paix d'*Oliva* & les Traités de la Ruſſie avec la Porte Ottomane lui impoſent la même obligation. Quand le Comte de *Biron* auroit le droit le plus inconteſtable, la maniere dont on le ſoutient n'en ſeroit pas moins contraire à la Juſtice, puiſqu'elle attaque l'autorité & l'indépendance du Roi & de la République de Pologne. Une Puiſſance étrangere n'a, en pareilles affaires, que la voie de recommandation. Les Lumieres & les Vertus de Sa Majeſté Impériale ne permettent pas de douter, qu'une fois bien informée de l'état des choſes, Elle ne deſavoue des procédés, où l'on a abuſé de ſon nom, & ne ſente toute la juſtice de la demande que Lui fait le Roi, de renvoyer *Biron* avec ſes prétentions à Sa Majeſté & à la République, comme à ſes ſeuls Juges à l'égard du Fief de Courlande.

On a oſé dire à S. M. I. que *les voeux unanimes de presque toute la* Nobleſſe *Courlandoiſe ſont pour Biron* (a). Si cette Princeſſe veut écouter des informations plus fideles, Elle apprendra que ce Duc prétendu n'a eû d'abord pour adhérens que quelques brouillons, connus depuis longtemps pour tels, & que ſon parti s'eſt accru ſeulement de gens gagnés par ſes promeſſes, ou intimidés par les menaces & les mauvais traitemens du Conſeiller *Simolin*. Sa Majeſté Impériale peut s'en convaincre en retirant ſes troupes de Courlande & en déclarant à la Nobleſſe, qu'-

Elle

(a) Voyez la reponſe de la Cour de Ruſſie au Comte de *Mercy* Ambaſſadeur de LL. MM. II. des Romains.

Elle laisse à un chacun la liberté de suivre les mouvemens de sa Conscience & de son honneur. Jusques-ici tous les Conseillers supremes & les Officiers du Duché demeurent fideles à Son Altesse Royale, comme l'honneur les y oblige, après l'avoir eux-mêmes demandée au Roi pour les gouverner.

Que l'Impératrice daigne jetter les yeux sur l'exposition historique & fidele contenue dans ce Mémoire, Elle demeurera convaincue du bon droit de S. A. R. le Duc *CHARLES*: S. M. I. conviendra que le Roi ne pouvoit se dispenser de pourvoir la Courlande d'un nouveau Duc, & que Sa Majesté, dans toute cette affaire, a scrupuleusement observé les Loix de la Justice, en suivant les maximes d'un bon & sage Prince, vrai Pere de la Patrie.

Si l'Impératrice croit le Comte *Biron* innocent des crimes pour lesquels il a été autrefois condamné en Russie, une si grande Princesse a les moyens de le dédommager & de lui faire un sort heureux, ainsi qu'à sa famille, sans permettre que l'on porte le trouble dans une Province voisine & que l'on blesse les droits les plus précieux d'un Etat allié de son Empire. Que *Biron* ait perdu la Courlande, si l'on veut, sans être coupable ; c'est un malheur irréparable pour lui : Il ne peut être rétabli au préjudice de Son Altesse Royale, légitimement investie comme on l'a invinciblement démontré.

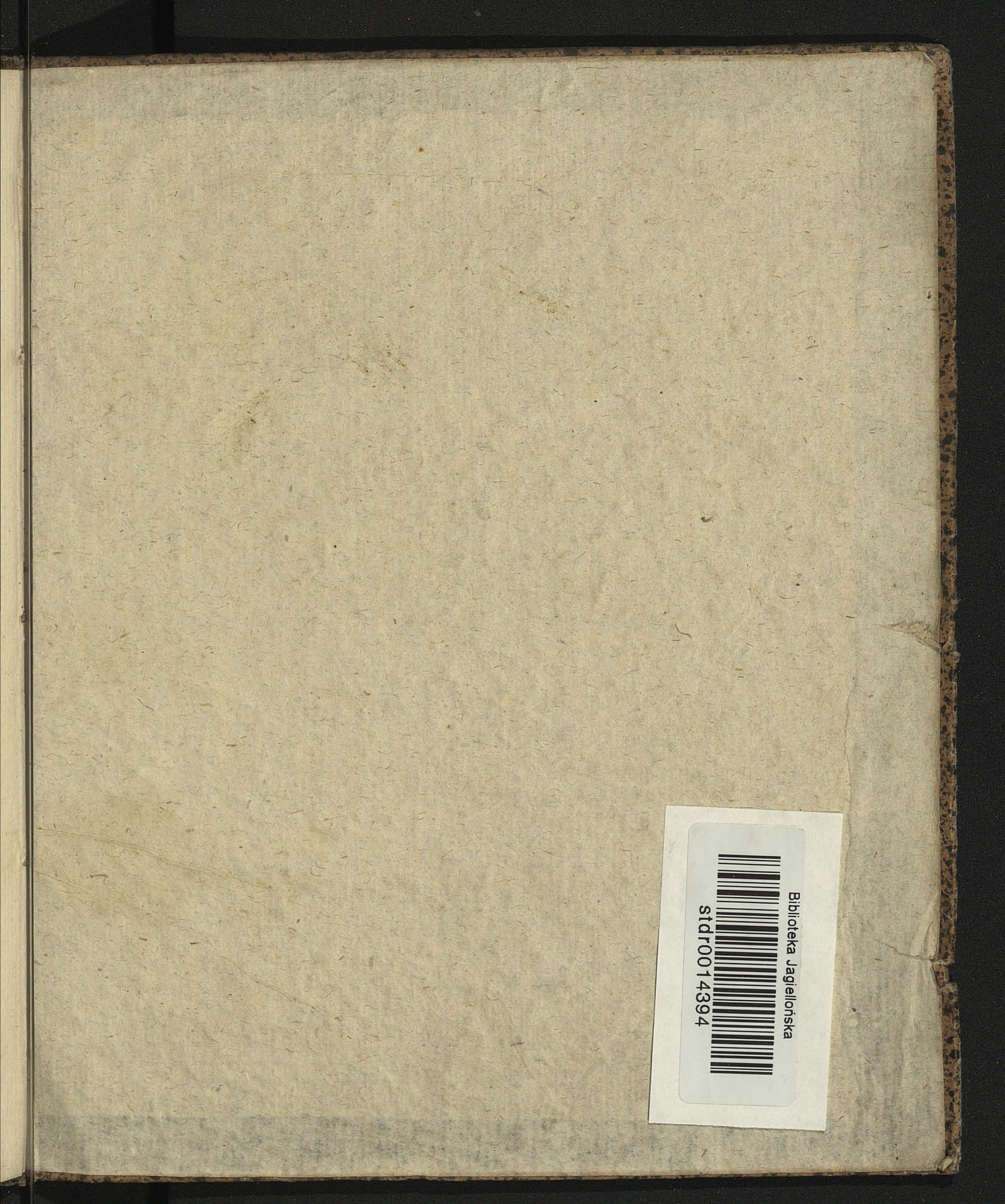
Une

Une juſte & louable compaſſion ne doit point ici obſcurcir les lumieres de l'eſprit, ni éloigner le coeur des regles auſteres de la Juſtice. Jl ne s'agit pas d'un Prince né pour regner, dépouillé par l'oppreſſion de l' héritage de ſes peres : C'eſt un homme nouveau, un ambitieux, élevé ſans mérite particulier & ſans ſervices rendus, uniquement par la faveur, à un état éminent, qu'il n'eût jamais dû rechercher, & dont ſes audacieuſes entrepriſes l'ont précipité, avant même qu'il y fût affermi. Si l'aveugle Fortune a détruit elle-même ſon ouvrage; ni la Courlande, ni la République de Pologne ne doivent ſacrifier leur repos, leurs droits & leur dignité pour le rétablir.

La ſuite des faits expoſés fidèlement dans ce Mémoire, ſuffit pour mettre dans le plus grand jour la Sageſſe, la Juſtice & l'Equité qui ont ſervi de regle au Roi dans toute cette affaire. Les Puiſſances de l'Europe, en particulier S. M. l'Impératrice de Ruſſie, rendront juſtice à Sa Majeſté, & la Nation Polonoiſe, reconnoiſſante des ſoins que le Roi s'eſt donnés pour le maintien des droits & de la dignité de ſa Couronne, ſoutiendra efficacément Sa Majeſté, & la ſécondera dans toutes les meſures qui ſeront jugées les plus convenables à l'honneur & au ſalut de la Patrie

A Varſovie le 20. de Fevrier 1763.

Toutes les Pieces alléguées dans cet Ecrit, & qui fourniſſent les preuves des faits, ſe trouvent en original, ou en copie authentique, aux Actes de la Chancellerie de la Couronne, où il ſera permis à un chacun de les voir.


Biblioteka Jagiellońska
stdr0014394

